



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 9560

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions fiscales applicables en matière de salaire différé en agriculture. Il note que l'article 81-3 du CGI affranchit d'impôt sur le revenu les sommes attribuées à l'héritier d'un exploitant agricole au titre du contrat de travail à salaire différé en agriculture. Or lorsque ces sommes sont versées au gendre d'un exploitant agricole, l'exonération des sommes versées au titre de l'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun texte précis. Il lui demande dans quelles conditions une exonération est applicable dans ce cas précis.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 81-3 du code général des impôts sont également applicables lorsque le bénéficiaire des sommes attribuées au titre du contrat de travail à salaire différé dans les conditions prévues aux articles L. 321-13 à L. 321-21 du code rural, est le conjoint du descendant de l'exploitant agricole.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9560

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4684

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1655